

La figure B-25 offre un complément d'information relativement aux contraintes applicables à certaines activités agricoles par rapport aux ouvrages de captage individuels.

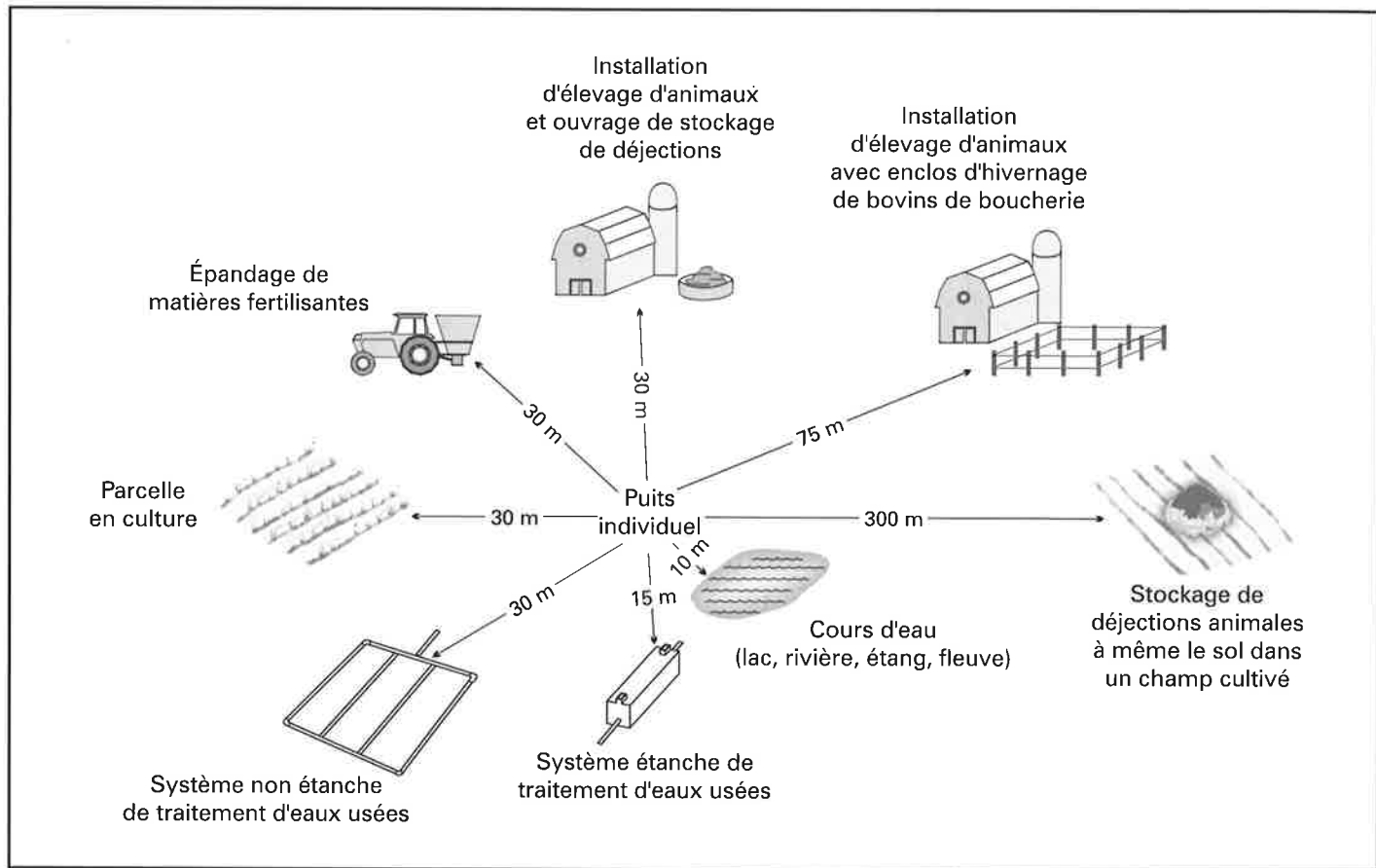


Figure B-25 : **Résumé des contraintes applicables à certaines activités par rapport à l'emplacement d'un ouvrage de captage individuel existant**

En dernier lieu, l'officier municipal devra s'assurer que l'émission d'un permis d'aménagement pour un ouvrage de captage dans un secteur donné ne contrevient pas à un règlement de zonage municipal.

Dans l'éventualité où une demande de permis de construction d'une résidence isolée est déposée à la municipalité et que celle-ci ne prévoit pas l'ouvrage de captage, l'officier municipal doit informer le requérant qu'il doit aussi obtenir une autorisation pour l'aménagement de l'ouvrage de captage d'eau.

Pour des fins de conciliation avec la banque de données informatique du ministère de l'Environnement, l'officier municipal prendra soin, lorsqu'il émettra un permis, d'y apposer un numéro d'identification comprenant douze chiffres, dont les cinq premiers représentent le numéro de la municipalité, les quatre suivants l'année d'émission du permis, et les trois derniers le numéro séquentiel appliqué par la municipalité. Le décompte du numéro séquentiel pourra reprendre à zéro au début de chaque nouvelle année. Une municipalité pourrait aussi décider d'assigner le numéro séquentiel en fonction du secteur où sera aménagé l'ouvrage de captage proposé. Ce qui importe est de ne pas donner, pour une même année, le même numéro séquentiel à deux ouvrages de captage distincts. À titre d'exemple, le numéro 00300 2003 020 pourrait être attribué pour l'aménagement du vingtième ouvrage de captage aménagé en 2003 dans la municipalité portant le numéro 300.